

# RÈGLEMENT DE L'ESPACE CINÉRAIRE

du 3 novembre 2003  
modifié le 27 octobre 2011  
modifié le 25 mai 2021

## Le Maire de la Commune de CHÂNES

### ARTICLE 1 :

Dans l'enceinte du cimetière communal, la municipalité de Chânes met à la disposition des familles un espace cinéraire.

Il est réservé et destiné à recevoir les urnes cinéraires et les cendres à disperser :

- Des personnes décédées à Chânes ou exhumées du cimetière communal,
- Des personnes domiciliées à Chânes alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Des personnes domiciliées dans une autre commune dont les descendants ou ascendants directs sont domiciliés ou enterrés à Chânes,
- Des personnes domiciliées dans une autre commune et dont l'autorisation d'être inhumées à Chânes a été demandée et acceptée par la commune de Chânes.

### ARTICLE 2 :

L'espace cinéraire est composé de trois zones (voir plans avec cases numérotées) :

a) **Un columbarium FLORACUBE (MUGNIER) 11 cases**

- Rez de sol : 4 cases (pour 12 urnes)
  - 1<sup>er</sup> étage : 4 cases (pour 12 urnes)
  - 2<sup>ème</sup> étage : 3 cases (pour 9 urnes)
- soit un total de 11 cases pour 33 urnes

b) **Un columbarium SODITARN (VESSOT) 11 cases**

- Rez de sol : 4 cases (pour 12 urnes)
  - 1<sup>er</sup> étage : 4 cases (pour 12 urnes)
  - 2<sup>ème</sup> étage : 3 cases (pour 9 urnes)
- soit un total de 11 cases pour 33 urnes

c) **Un jardin du Souvenir**

### ARTICLE 3 :

Les urnes ne seront acceptées dans le columbarium que si elles respectent les dimensions affichées dans le cahier de gestion

Au Jardin du Souvenir, les cendres contenues dans les urnes pourront être dispersées gratuitement.

### ARTICLE 4 :

Les concessions au columbarium sont concédées aux familles pour une période de 15 ou 30 ans au tarif fixé par la délibération DE\_2020\_56 lors de la séance du Conseil Municipal du 27 octobre 2020.

Elles pourront être renouvelées à l'échéance pour une même période.

En cas de départ anticipé pour quelque raison que ce soit, les sommes encaissées demeureront acquises à la Commune.

Pour les personnes ne désirant pas acquérir une case au columbarium pour déposer les cendres de leur défunt, le Jardin du Souvenir leur permettra de répandre celle-ci dans cet espace.

### ARTICLE 5 :

Si à l'expiration de la période déterminée, le concessionnaire ou ses ayants droits ne renouvellent pas le bail, ils seront obligés d'enlever l'urne dans un délai de 6 mois, faute de quoi la commune s'autorisera à disperser les cendres dans le Jardin du Souvenir.

## **ARTICLE 6 :**

L'ouverture et la fermeture d'une case, lors du dépôt de l'urne sera exécutée exclusivement par l'entreprise funéraire en présence d'un employé communal et après autorisation délivrée à la famille par le service de l'état civil de la mairie.

## **ARTICLE 7 :**

Dans tout l'espace cinéraire, pour une raison d'esthétique et de propreté, les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement.

- L'inscription sur les portes des cases se fera avec un type unique de caractère dont le modèle est fixé par la mairie, à savoir une police de caractère Anglaise fine, caractère très fin et toujours composé avec une initiale majuscule suivie de minuscules.  
Cette inscription, à la charge de la famille concessionnaire sera réalisée par un marbrier selon le modèle imposé par la commune. Ceci afin de préserver une homogénéité des inscriptions.
- Seront inscrits, à l'exclusion de toute autre inscription : nom, prénom, dates de naissance et de décès.
- Sur la plaque d'une case pourra être placé un soliflore d'un modèle unique (voir en mairie). Le coût en incombera également à la famille.
- Sur la stèle du Jardin du Souvenir, une plaque pourra être posée par le marbrier, selon le modèle imposé par la commune. L'inscription comportera 3 lignes au maximum (nom, prénom, dates de naissance et de décès). La plaque et la gravure seront à la charge de la famille concessionnaire.
- Un emplacement unique pour l'ensemble de l'espace cinéraire sera indiqué et réservé pour y déposer les fleurs fraîches uniquement, non nominatives, sauf le jour de la cérémonie (toutes décorations telles que vase, porte-fleurs, seront strictement interdites ainsi que le dépôt de plaques, croix ou autres objets).
- Toute autre composition florale (trop encombrante) sera déplacée par les services de la mairie sur une surface proche destinée à cet effet.
- Les fleurs défraîchies seront enlevées au fur et à mesure par les services municipaux sans préavis aux familles.

## **ARTICLE 8 :**

Toute réclamation sera présentée directement à la mairie.

## **ARTICLE 9 :**

Le présent règlement est applicable à partir du 25 mai 2021 et pourra être modifié par arrêté.

## **ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Monsieur le chef de brigade de la Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Fait à Chânes, le 25 mai 2021.

Le Maire,

Brigitte DARMEDRU.